

Affiché le 16/06/16



**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 31/05/2026	
Par :	Monsieur RAUD Clément
Demeurant à :	25 Rue de la Pajaudière - St Jean de Beugné 85210 SAINT JEAN D'HERMINE
Sur un terrain sis à :	25 RUE DE LA PAJAUDIERE - ST JEAN DE BEUGNE 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE 223 233 AB 125, 223 233 AB 584
Nature des Travaux :	création d'un caroprt

N° DP 085 223 26 00053

Le Maire au nom de la commune

VU la déclaration préalable présentée le 31/05/2026 par Monsieur RAUD Clément ;
VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un caroprt ;
- sur un terrain situé 25 RUE DE LA PAJAUDIERE - ST JEAN DE BEUGNE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 04 avril 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, complétée en date du 17 novembre 2022 ;
VU l'arrêt du projet de PLUi CC SVL par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2025 abrogeant la délibération en date du 22 mai 2025 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et décidant de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le cadre des objectifs initialement définis ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2026 clôturant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme disposant que :

« Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ».

Considérant que le projet, situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme de l'Ex Pays de Sainte Hermine, consiste en la création d'un carport de 60,9 m² ;

Considérant que le projet requiert le dépôt d'un permis de construire ;

Considérant de ce fait qu'il faut refuser la déclaration préalable ;

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 26 JUIN 2026

SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 25 JUIN 2026
Le Maire,
Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du code général des collectivités territoriales.

Par délégation du Maire,
Johan GUILBOT
Maire délégué



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

- Dans le cadre d'un futur dépôt, veuillez indiquer les distances du carport avec les limites de propriétés.